

PAR COURRIEL

Montréal, le 15 septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 29 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant 15148774 Canada Inc. (n° de société fédéral : 1515873-7, NEQ : 1178940129; société issue de la fusion, en date du 1^{er} juillet 2023, de 9131043 Canada Inc. / GESTION CONSEIL PRP INC. / PRP MANAGEMENT CONSULTING INC. avec 15148774 Canada Inc., faisant affaire sous les dénominations : « Gestion Conseil PRP », « Gestion PRP », « Crédit Personnalisé / Credit Personnalise » et « Personalized Loans »; administratrice et personne exerçant un contrôle important : Mme Félycia Mailhot) :

1. Le permis PA n° 16936 et son extinction
 - 1.1 Le titulaire exact du permis 16936 et son numéro d'entreprise, la date de délivrance, les renouvellements, et la date ainsi que le motif de son extinction — expiration, non-renouvellement, révocation, suspension ou renonciation ;
 - 1.2 Le dossier de demande de ce permis, et notamment la description des activités fournie par le titulaire ;
 - 1.3 Les noms et enseignes déclarés rattachés à ce permis, avec les dates ;
 - 1.4 L'effet de la fusion du 1^{er} juillet 2023 sur ce permis, s'il en subsistait un : le permis a-t-il été transporté, éteint ou considéré comme caduc ?
2. Toute demande de permis postérieure
 - 2.1 Toute demande de permis — prêteur d'argent, crédit à coût élevé, ou toute autre catégorie — présentée du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 par 15148774 Canada Inc., 9131043 Canada Inc., Gestion Conseil PRP inc., PRP Management Consulting inc., ou sous les noms « Crédit Personnalisé », « Personalized Loans » ou « Gestion PRP », y compris les demandes refusées, retirées ou abandonnées, avec les motifs de refus le cas échéant ;

- 2.2 Si l'un de ces noms figure comme nom ou enseigne déclaré sur le permis d'un autre titulaire.
3. La qualification de « crédit variable »
- 3.1 Toute position, note d'analyse, avis, directive ou ligne interne de l'Office — quelle qu'en soit la forme — portant sur l'application de l'article 321 LPC à un commerçant qui qualifie ses contrats de crédit variable, et sur l'articulation de cette qualification avec le permis de crédit à coût élevé ;
- 3.2 Toute position ou note de l'Office portant sur l'inclusion des frais de garant ou de cautionnement dans les frais de crédit au sens de l'article 70 LPC, notamment depuis l'entrée en vigueur, le 7 novembre 2024, du paragraphe i) de cet article ;
- 3.3 Toute position ou note de l'Office portant sur les contrats successifs de refinancement présentés comme du crédit variable alors qu'ils comportent une avance unique et un échéancier fixe.
4. Poursuites, interventions et plaintes — 2020 à 2026
- 4.1 Toute poursuite pénale, constat d'infraction, avis d'infraction, engagement volontaire, mise en demeure administrative, avis de non-conformité, inspection, enquête ou autre intervention de l'Office visant l'une ou l'autre des entités nommées ci-dessus, ou Mme Félycia Mailhot, du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 — avec, le cas échéant, les numéros de dossier de cour, les dates d'audience, les jugements et les moyens de défense présentés ;
- 4.2 Le nombre de plaintes de consommateurs reçues à l'égard de ces entités ou de ces enseignes, par année, de 2020 à 2026 — donnée agrégée, sans renseignement identifiant les plaignants ;
- 4.3 Tout renseignement vous concernant détenu par l'Office au sujet de ce commerçant,

En réponse à votre demande, nous vous fournissons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête, en suivant la numérotation ci-dessus.

- 1.1 : Ce permis était délivré à GESTION CONSEIL PRP INC. (NEQ : 1170944160). Sachez que ce permis a été annulé à la demande de l'entreprise le 8 décembre 2023. Le commerçant nous a confirmé que l'entreprise avait cessé ses activités le 1^{er} juillet 2023. Nous vous transmettons une copie des permis que nous détenons.
- 1.2 : Vous trouverez ci-joints des formulaires de demande et de renouvellement de permis.
- 1.3 : Aucun autre nom n'a été déclaré pour l'obtention du permis.
- 1.4 : L'Office n'a pas été avisé de cette fusion.
- 2.1 : - 15148774 Canada Inc. : Un permis de prêteur d'argent a été délivré le 10 octobre 2023. Le commerçant en a demandé l'annulation le 12 décembre 2024. Le commerçant a aussi déclaré les noms Gestion Conseil PRP, Paie Secours, Gestion PRP et Élite Financement. Nous vous transmettons un formulaire de demande de permis et une copie du permis.

- 9131043 Canada Inc. : L'Office n'a reçu aucune demande de permis pour cette entreprise.
- Gestion Conseil PRP inc. : Voir les renseignements fournis au point 1.1.
- PRP Management Consulting inc. : Il s'agit d'un autre nom de l'entreprise précédente.
- Crédit Personnalisé : L'Office n'a reçu aucune demande de permis pour cette entreprise ou une entreprise utilisant ce nom.
- Personalized Loans : L'Office n'a reçu aucune demande de permis pour cette entreprise ou une entreprise utilisant ce nom.
- Gestion PRP : Voir les renseignements fournis pour 15148774 Canada Inc.

2.2 : Voir les renseignements fournis ci-haut.

3.1 à 3.3 : Nous vous transmettons des documents que nous détenons à ce sujet.

Toutefois, les renseignements financiers contenus dans certains de ces documents ont été caviardés, puisqu'ils ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ces articles indiquent ce qui suit :

- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- 24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

En outre, nous ne pouvons pas vous communiquer l'un des documents que nous avons repérés, car celui-ci est protégé par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article prévoit ce qui suit :

- 9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Ce document constitue également une opinion juridique et il ne vous est pas remis conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

- 31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Une restriction d'accès s'applique aussi à la recommandation contenue dans ce même document, et ce, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Enfin, un second document repéré ne vous est pas fourni, car celui-ci est visé par l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

- 4.1 :** Nous ne détenons aucun document à ce sujet. L'Office ne peut cependant pas confirmer ou infirmer si des enquêtes sont en cours à l'endroit de ces commerçants, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

- 28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet; (...)

4.2 : Nous vous transmettons les listes des plaintes reçues depuis 2020 au sujet de ces commerçants.

4.3 : Vous trouverez ci-joint une demande de renseignement vous concernant.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 août 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés, puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Certains de ces renseignements vous sont communiqués conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.